

# **CAHIER DES CHARGES**

## **POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES RESIDUS URBAINS ET ASSIMILES**

**Annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.081  
du 20 janvier 2011**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.003  
DU 11 FEVRIER 2011**

## SOMMAIRE

<p><b>ARTICLE PREMIER.</b> - <i>Définition du service (p. 2).</i></p> <p><b>ART. 2.</b> - <i>Définition des déchets ménagers et assimilés (p. 2).</i></p> <p><b>ART. 3.</b> - <i>Obligations du Concessionnaire (p. 4).</i></p> <p><b>ART. 4.</b> - <i>Conditions générales d'exécution du service (p. 4).</i>  ART. 4.1 : <i>Dispositions générales (p. 4).</i>  ART. 4.2 : <i>Fréquences, itinéraires et horaires de collecte (p. 5).</i>  ART. 4.3 : <i>Lavage des enclos, bacs et bornes enterrées, entretien mécanique des bacs roulants (p. 6).</i>  ART. 4.4 : <i>Modification de l'étendue des prestations (p. 6).</i></p> <p><b>ART. 5.</b> - <i>Evacuation et traitement (p. 7).</i></p> <p><b>ART. 6.</b> - <i>Objectifs de résultat (p. 7).</i></p> <p><b>ART. 7.</b> - <i>Moyens mis en œuvre (p. 7).</i></p> <p><b>ART. 8.</b> - <i>Entretien et réparation du matériel de collecte (p. 8).</i></p> <p><b>ART. 9.</b> - <i>Contrôle interne (p. 8).</i></p> <p><b>ART. 10.</b> - <i>Information et transparence (p. 8).</i></p> <p><b>ART. 11.</b> - <i>Suivi informatique de la prestation (p. 8).</i></p> <p><b>ART. 12.</b> - <i>Information et communication sur les collectes sélectives (p. 9).</i>  ART. 12.1 : <i>L'Ambassadeur du tri (p. 9).</i>  ART. 12.2 : <i>La communication auprès des usagers (p. 9).</i></p> <p><b>ART. 13.</b> - <i>Mise en œuvre d'une démarche de développement durable (p. 9).</i>  ART. 13.1 : <i>L'Environnement (p. 9).</i>  ART. 13.2 : <i>La Qualité (p. 9).</i>  ART. 13.3 : <i>La Sécurité (p. 9).</i>  ART. 13.4 : <i>Le Dialogue Sociétal (p. 9).</i>  ART. 13.5 : <i>La Formation du personnel (p. 9).</i></p> <p><b>ART. 14.</b> - <i>Contrôles et pénalités (p. 10).</i></p> <p><b>ART. 15.</b> - <i>Documents à fournir (p. 10).</i></p>	<p><b>ART. 16.</b> - <i>Rémunération du concessionnaire (p. 11).</i>  ART. 16.1 : <i>Rémunération annuelle (p. 11).</i>  ART. 16.2 : <i>Formule de révision (p. 11).</i>  ART. 16.3 : <i>Disparition d'indices (p. 12).</i>  ART. 16.4 : <i>Réexamen de la rémunération (p. 12).</i></p> <p><b>ART. 17.</b> - <i>Garanties financières (p. 12).</i></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Documents remis au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et mis à jour annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan et déroulés des circuits de collecte.</li> <li>- Etat du parc de bacs roulants (en place et en stock) destinés au tri sélectif et aux ordures ménagères des locaux publics.</li> <li>- Localisation des colonnes d'apport volontaire aériennes et enterrées.</li> <li>- Localisation des locaux et points de regroupement.</li> <li>- Liste des caissons et compacteurs du service public.</li> </ul> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER. <i>Définition du service</i></p> <p>Le service a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Principauté de Monaco, leur évacuation et leur déchargement à l'usine d'incinération de Fontvieille ou, à défaut, en tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.</p> <p>Les déchets recyclables issus de la collecte sélective seront orientés vers les différentes filières de valorisation.</p> <p>La collecte est à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées de la Principauté ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte dans le respect du code de la route et dans les conditions définies par les articles suivants.</p> <p style="text-align: center;">ART. 2. <i>Définition des déchets ménagers et assimilés</i></p> <p>Les dénominations et définitions des déchets ménagers et assimilés (résidus urbains) devant être collectés dans le cadre de l'application du présent cahier des charges sont les suivantes :</p>
---	---

<b>OM</b> <b>Ordures</b> <b>ménagères</b> <b>et assimilées</b>	<p>Ces déchets sont constitués de déchets de faible dimension, présentés au service de ramassage dans les récipients prévus à cet effet et comprennent :</p> <p>a) Les déchets ordinaires, provenant des ménages (débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers, etc.),</p> <p>b) Les déchets, de même nature que les déchets ménagers, provenant des établissements artisanaux, commerciaux et autres activités professionnelles, des navires et embarcations,</p> <p>c) Les produits provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, centre d'acclimatation zoologique, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation,</p> <p>d) Les produits de nettoyage et détritris des halles, foires, marchés, centres d'expositions, ports, plages, plans d'eau et lieux de manifestations publiques rassemblés en vue de leur évacuation,</p> <p>e) Les déchets provenant des établissements d'hébergement et de loisirs (hôtels, résidences touristiques, etc.),</p> <p>f) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons, et de tous bâtiments publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux, les cadavres d'animaux de moins de 50 kg,</p> <p>g) Le cas échéant tous objets abandonnés sur la voie publique se trouvant en petite quantité sur le passage de la tournée de la collecte des ordures ménagères.</p> <p>Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Concédatant avec l'accord du Concessionnaire aux catégories spécifiées ci-dessus.</p> <p><b>Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées pour l'application du présent cahier des charges :</b></p> <p>Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, les produits incinérables provenant du bricolage familial peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) du présent article.</p> <p>Les Emballages Ménagers Recyclables, les Journaux Revues Magazines, le verre ménager et les Encombrants,</p> <p>Les déchets contaminés provenant des centres médicaux ou laboratoires, qui doivent faire l'objet d'une collecte spécifique,</p> <p>Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou radioactif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries, etc,</p>		<p>Les objets visés par le paragraphe g) ci-dessus qui, par leurs dimensions, leur poids et leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.</p>
	<p><b>EMR</b> <b>Emballages ménagers recyclables</b></p>	<p>Emballages en mélange (papier, carton, briques alimentaires, plastique, aluminium, acier, fer blanc) provenant des ménages, Déchets similaires, au 1), provenant des établissements commerciaux et artisanaux et présentés dans les mêmes conditions.</p> <p>La composition des EMR peut évoluer en cours de concession, notamment en fonction des évolutions de la réglementation et des évolutions technologiques.</p>	
	<p><b>JRM</b> <b>Journaux, Revues, Magazines</b></p>	<p>Journaux, magazines, revues, prospectus, papiers divers, etc, provenant des ménages, Déchets similaires au 1), provenant des établissements commerciaux et artisanaux.</p> <p>La composition des JRM peut évoluer en cours de concession, notamment en fonction des évolutions de la réglementation et des évolutions technologiques.</p>	
	<p><b>VERRE</b></p>	<p>Il s'agit des emballages en verre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Bouteilles,</li> <li>2) Pots de confitures,</li> <li>3) Pots de yaourt,</li> <li>4) Bocaux flacons, Pots de bébé, etc.</li> </ol> <p>La composition du verre peut évoluer en cours de concession, notamment en fonction des évolutions de la réglementation et des évolutions technologiques.</p>	
	<p><b>ENC</b> <b>Encombrants</b></p>	<p>Tous déchets qui pour des raisons de poids, de volume ou d'incompressibilité, ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères ou ne satisfont pas au traitement réservé aux ordures ménagères tels que :</p> <p>Biens d'équipements ménagers, électroménager, Mobilier, matelas, sommiers, Petite ferraille (vélos, landaus, etc.), Emballages volumineux, Déchets du bricolage et de la rénovation, Dépôts de déchets verts, Pneus, jantes, DEEE.</p> <p>Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par le Concédatant aux catégories spécifiées précédemment, sans que le Concessionnaire ne puisse élever de réclamation.</p>	
	<p><b>Déchets ménagers spéciaux</b></p>	<p>Solvants, acides, bases, liquides de refroidissement, produits phytosanitaires, peintures, cires, cosmétiques, piles batteries, radiographies, tubes fluorescents et lampes, huiles, filtres à huiles.</p> <p>Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par le Concédatant aux catégories spécifiées précédemment, sans que le Concessionnaire ne puisse élever de réclamation.</p>	

### Présentation des déchets

Les ordures ménagères sont présentées à la collecte dans les récipients compatibles avec les moyens de collecte du Concessionnaire.

<b>OM</b> <b>Ordures ménagères et assimilées</b>	Les ordures ménagères sont présentées pour la collecte selon différents modes : Bacs roulants Caissons Compacteurs Sacs sur dérogation selon texte en vigueur
<b>EMR</b> <b>Emballages ménagers recyclables</b>	Les emballages ménagers recyclables sont présentés pour la collecte selon différents modes : Bacs individuels ou collectifs - cuve grise couvercle jaune verrouillé et operculé Colonnes d'apport volontaire enterrées
<b>JRM</b> <b>Journaux, Revues, Magazines</b>	Les journaux revues magazines sont présentés pour la collecte selon différents modes : Bacs individuels ou collectifs - cuve grise couvercle bleu. Sacs bleus Colonnes d'apport volontaire enterrées
<b>VERRE</b>	Les verres sont présentés pour la collecte selon différents modes : Bacs individuels ou collectifs - cuve grise couvercle vert Colonnes d'apport volontaire enterrées et aériennes Caissons
<b>ENC</b> <b>Encombrants</b>	Les encombrants sont généralement présentés en vrac pour la collecte.

Concernant les immeubles d'habitation, la sortie des récipients sur la voie publique en vue de leur collecte et leur rentrée après le vidage seront effectués par les responsables des immeubles qui assumeront l'entretien et le renouvellement de ces bacs.

#### ART. 3.

##### Obligations du Concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il garantit le Concédant contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent cahier des charges.

Il est tenu de se prêter aux visites de contrôle du Concédant concernant l'état et l'entretien du matériel.

Il est interdit de céder ou de sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par le Concédant. En tout état de cause, il reste solidairement responsable envers ce dernier du parfait accomplissement

de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le Concessionnaire doit en informer aussitôt le Concédant, au plus tard dans les 12 heures et prendre avec lui les mesures nécessaires.

#### ART. 4.

##### Conditions générales d'exécution du service

##### ART. 4.1 : Dispositions générales

D'une manière générale les collectes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont exécutées par des véhicules appropriés, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en la matière.

Le Concessionnaire est seul responsable sur le plan technique et financier des ces véhicules.

Le Concessionnaire n'est pas tenu responsable des infractions à la réglementation commises par les usagers et ne peut prétendre à indemnisation de leur fait par le Concédant. Il appartient, toutefois, aux agents assermentés du Concessionnaire de constater lesdites infractions.

Pendant l'exécution du service et concernant les autorisations administratives, le respect des normes et des réglementations en vigueur et à venir, les assurances, la collecte sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, les niveaux de qualification du personnel, les modes opératoires, les signalisations, la conformité des équipements des matériels et du personnel, le respect des prescriptions de sécurité, les incidents et accidents envers des tiers, toutes mesures et obligations nécessaires au bon déroulement du service, le Concessionnaire garantit le Concédant contre tous recours et de toutes condamnations.

- 2) Les tournées sont, chaque jour, sauf événements exceptionnels, commencées au même point. Les itinéraires sont maintenus afin de respecter les heures de collecte.
- 3) Tous les véhicules de collecte commencent leur tournée à vide.
- 4) En cas, d'absence ou d'immobilisation d'un véhicule, le Concessionnaire doit assurer intégralement le service prévu dans les horaires contractuels.
- 5) La collecte est assurée suivant les règles du Code de la route, de l'inspection du travail. La collecte est effectuée unilatéralement dans les artères dont la largeur est suffisante pour permettre le croisement ou le dépassement du véhicule de collecte.

- 6) Les différents flux de déchets ménagers et assimilés ne doivent pas être mélangés au cours d'une collecte sauf en cas de tri souillé.
- 7) Après vidage, les récipients de collecte sont obligatoirement remis à leur emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte.
- 8) Pour tous les conteneurs, le couvercle soit être refermé. Lorsque les conteneurs en sont munis, le frein doit être enclenché.
- 9) Les agents du Concessionnaire doivent saisir les récipients de collecte avec précaution et en respectant les consignes de sécurité propres à une manipulation ou une manutention sans risques pour eux-mêmes ou pour des tiers ; ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans le réceptacle du véhicule ; ils doivent veiller à débarrasser entièrement les récipients de collecte de leur contenu.
- 10) Pour les collectes de déchets en vrac, le Concessionnaire veille à faire place nette après leur ramassage.
- 11) Les déchets tombés sur l'espace public lors de la collecte sont ramassés intégralement et immédiatement (les véhicules étant équipés du matériel nécessaire : balais, pelles).
- 12) Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au caniveau tout ou partie des débris éventuellement tombés sur la chaussée.
- 13) La récupération ou le chiffonnage sont interdits.
- 14) Toutes ces opérations de collecte sont à effectuer en limitant le bruit (moteur, frein, cris, sifflements, etc.).
- 15) Les ordures ménagères doivent rejoindre le centre de traitement dans la journée de leur collecte.

Le Concessionnaire doit notamment exécuter le service avec :

- la mise en œuvre de moyens humains et matériels suffisant pour respecter l'objectif de résultats défini dans l'article premier du présent cahier des charges ;
- le souci de qualité du service rendu aux usagers ;
- le respect de la transmission des informations à l'autorité concédante.

*ART. 4.2 : Fréquences, itinéraires et horaires de collecte*

Les opérations prévues au présent cahier des charges, pour la collecte et l'évacuation des résidus urbains contenus dans les récipients présentés à la collecte en respectant les itinéraires fixés par le Concessionnaire en accord avec le

Concédant, seront réalisées selon le mode actuel à savoir :

- Service de collecte des ordures ménagères :

- Une collecte journalière de 19 h 00 à 01 h 00.
- Une collecte journalière de 5 h 00 à 10 h 00 des déchets de bouche des établissements ouverts en soirée.
- Une collecte journalière de 12 h 00 à 18 h 30 des déchets des zones spécifiées dont la liste sera remise au 01 janvier 2011 et mise à jour annuelle-ment.
- Pour Monaco Ville la collecte se fera autant que de besoin.

- Service des Foires, manifestations publiques et lieux d'exposition :

Une collecte chaque jour de manifestation entre 7 h 30 et 8 h 30. Dans l'hypothèse où, pour des motifs relevant de la manifestation, une collecte spécifique s'avère nécessaire, un service complémentaire sera effectué aux frais de son organisateur.

- Service de collecte des déchets ménagers recyclables :

Les collectes sélectives s'effectuent en journée selon les fréquences et les horaires arrêtés par le Concessionnaire en accord avec le Concédant. Cependant la collecte du verre ne devra pas s'effectuer avant 10 h 00 le samedi matin.

- Service de collecte des encombrants :

Un service d'enlèvement des objets encombrants est assuré en journée, du lundi au vendredi, par le Concessionnaire, au moyen d'un véhicule approprié. Ce service est effectué sur appel téléphonique des usagers auprès du Concessionnaire.

- Service de collecte des cartons des commerçants et industriels du quartier de Fontvieille et des hôteliers réalisant la mise sous balles ou en vrac :

Un service d'enlèvement des cartons est assuré en journée, du lundi au vendredi, par le Concessionnaire au moyen de véhicules appropriés. Le Concédant et le Concessionnaire pourront conjointement décider d'étendre ce service de collecte des cartons, progressivement, à d'autres quartiers.

- Service de collecte des plastiques industriels :

Le Concessionnaire met à disposition un caisson pour la récupération des plastiques des industries et en assure l'évacuation vers un centre de traitement adapté. Le Concédant prend à sa charge 50% du coût de la location du caisson et de son évacuation

le reste restant à la charge du producteur des déchets.

- Service de collecte des dépôts sauvages :

Un service quotidien composé d'un agent du lundi au vendredi, de 5 h 00 à 19 h 00, aux fins d'enlèvement des déchets abandonnés sur la voie publique, tels que dépôts sauvages, encombrants, gravats du bricolage familial et autres débris ou déchets non remis à la collecte traditionnelle.

Ce service est étendu aux débordements constatés sur les points de regroupement de conteneurs qu'ils soient clos ou non.

Dans le cas où ces dépôts sauvages ou débordements s'avèrent provenir d'entreprises ou de commerces, le Concessionnaire, après l'avoir fait constater par le service administratif compétent est tenu de les évacuer.

Toutefois, l'auteur d'un dépôt sauvage, s'il a été révélé, assumera la charge de la collecte effectuée.

- Service d'évacuation des gravats :

Le Concessionnaire met à disposition un caisson pour la récupération des gravats provenant des dépôts sauvages et en assure leur évacuation, cette dernière reste à charge du Concédant.

- Service DMS : récupération des Déchets Ménagers Spéciaux et Déchets Toxiques en Quantité Dispersée :

Mise à disposition par le Concessionnaire d'un lieu de réception adéquat aux particuliers et aux professionnels du lundi au samedi pendant les heures normales d'ouverture de la S.M.A.

- Service de collecte des huiles usagées :

Le Concessionnaire met à disposition des bornes de récupération des huiles usagées sur les zones portuaires et en assure l'évacuation vers un site de traitement.

Les fréquences, itinéraires et horaires pourront être modifiés d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16.

Le Concédant peut, le Concessionnaire entendu, modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte des circonstances extraordinaires, ou définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de toute ou partie de la population, sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté ; dans ce cas, il est fait application de l'article 16.

Les prestations, objet du présent cahier des charges, en dehors des collectes sélectives, sont assurées normalement les jours fériés.

ART. 4.3 : *Lavage et entretien mécanique des bacs roulants*

Les zones portuaires de la Principauté ainsi que les trois emplacements suivants :

- Local square Gastaud
- Local rue des Remparts (Monaco Ville)
- Local rue de l'Eglise (Monaco Ville)

sont équipés, à la fois de conteneurs pour les ordures ménagères et de conteneurs pour le tri des déchets ménagers recyclables, mis à la disposition des usagers.

Des conteneurs destinés à la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, des journaux, magazines et prospectus et du verre sont disposés en points de regroupement qui peuvent être clos ou non.

Ces points ainsi que leur localisation feront l'objet d'une liste remise au 01 janvier 2011 et mise à jour annuellement.

Le Concessionnaire assurera l'entretien en parfait état de propreté ainsi que l'entretien mécanique de ces conteneurs par tous moyens qu'il jugera convenables y compris, le cas échéant, en s'assurant le concours d'une entreprise spécialisée.

Le nettoyage des colonnes enterrées devra être réalisé par le Concessionnaire dès que ce dernier aura à disposition une aire de lavage.

Les frais de leur remplacement, à l'exception des colonnes enterrées, seront inclus dans la redevance définie par l'article 16, sur la base d'une durée de vie de cinq ans.

ART. 4.4 : *Modification de l'étendue des prestations*

Au cours de la concession, des espaces où doivent être effectuées tout ou partie des prestations prévues au présent cahier des charges, peuvent être rajoutés ou retirés. De la même façon des collectes spécifiques de flux de déchets peuvent être développées en substitution ou en addition des services existants.

Des périodes de test peuvent être préalablement envisagées afin d'adapter au mieux les prestations.

Le Concédant indiquera au Concessionnaire leur localisation, ainsi que le (ou les) service(s) à effectuer (type de déchet à collecter, mode de présentation, fréquences de collecte, jours, etc.). Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16.



## ART. 5.

*Evacuation et traitement des déchets issus du tri sélectif*

## 1. EVACUATION

L'évacuation est à exécuter par l'itinéraire le plus approprié vers le lieu de déchargement et de traitement des différents déchets collectés dans le respect des réglementations applicables.

Le poids du chargement est déterminé à chaque vidage conformément aux conditions du centre de traitement des déchets concernés.

Le coût de cette évacuation est pour le département des Alpes-Maritimes intégré dans le forfait transport de la rémunération. Si pour quelques raisons que ce soit ces déchets devaient être évacués hors département des Alpes-Maritimes, leur coût de transport serait alors facturé au tarif horaire.

## 2. TRAITEMENT

Le traitement de ces déchets vers les différentes filières appropriées sera facturé par le Concessionnaire au Concédant sur la base des quantités réelles collectées avec application d'un bordereau de prix établi contradictoirement entre eux en tenant compte du prix de revient réel augmenté d'une majoration de 10% pour tenir compte des frais de gestion, financiers et de mise à disposition.

Le Concessionnaire cherchera régulièrement à optimiser les coûts de traitement et les prix de reprise des différents flux collectés. Pour cela, plusieurs consultations seront effectuées et les résultats communiqués au Concédant.

Le Concessionnaire déduira de sa facture le montant des reprises qui pourraient lui être consenties par les récupérateurs.

En cas de fermeture du site de traitement autorisé, le Concessionnaire proposera au Concédant l'évacuation de ces déchets vers un autre lieu de traitement. Eventuellement le Concédant et le Concessionnaire se rencontreront pour examiner les conditions financières liées à ces modifications.

## ART. 6.

*Objectifs de résultat*

Le Concessionnaire s'engage à organiser, à exécuter et à adapter en permanence son service pour que :

Les conditions générales d'exécution du service soient respectées, voire optimisées.

Après le passage des véhicules de collecte, les récipients de contention de déchets soient vides, remis au lieu initial de présentation, refermés et bloqués (lorsqu'ils sont pourvus d'un couvercle et d'un frein).

Après le passage de la collecte, l'espace public soit exempt de déchets ménagers et assimilés en sac ou en vrac.

Au-delà des obligations le Concessionnaire doit impérativement :

- Respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur,
- Respecter ses plannings d'intervention hors événements exceptionnels (sens de circulation, jours et horaires),
- Respecter les modes opératoires qu'il a définis,
- Exercer un contrôle interne permanent visant l'amélioration continue de la qualité du service rendu (recherche de non-conformité, développement de solutions visant à les résoudre durablement),
- Respecter les protocoles de sécurité qu'il a établis,
- Transmettre les informations au Concédant comme demandé à l'article 15.

## ART. 7.

*Moyens Mis En Œuvre*

Pour assurer la bonne exécution du service, les moyens suivants seront mis à la disposition à prise d'effet de la présente convention.

1°) Par le Concessionnaire :

Le personnel chargé des opérations de collecte, de réparation et d'entretien des véhicules.

Le matériel nécessaire à l'accomplissement de la mission de collecte.

Le matériel employé doit être spécialisé pour la collecte et le ramassage des déchets ménagers et assimilés. Les châssis des camions automobiles utilisés sont mus par des moteurs thermiques, électriques ou bimodes et devront répondre aux règles applicables à ce type de véhicule.

Le matériel et les véhicules utilisés par le Concessionnaire doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement.

Ils doivent :

Etre conformes aux normes en vigueur et répondre aux obligations réglementaires imposées aux constructeurs, propriétaires et utilisateurs de ce genre de matériels, vêtements et véhicules (sécurité du personnel, éclairage, signalisation, utilisation des équipements,...),  
Etre conformes aux prescriptions du code de la route,  
Etre conformes aux dispositions réglementaires portant sur les règles de conception et de construction.  
Répondre aux exigences en matière de sécurité contenues dans les décrets concernant l'utilisation des équipements de travail,

Garantir la sécurité des usagers présents à proximité du lieu de travail,  
Répondre aux réglementations et aux normes en vigueur concernant la pollution atmosphérique,  
Etre soumis à des vérifications trimestrielles et au passage aux contrôles techniques réglementaires,  
Respecter intégralement le cahier des charges et se soumettre à ses exigences.

Le Concessionnaire garantit le Concédant contre tous recours et condamnations à ce titre.

Le Concessionnaire se soumet sans conditions à l'évolution des gabarits des voies. Il doit dans tous les cas assurer l'intégralité de son service sans pouvoir prétendre à rémunération complémentaire ou indemnisation.

Il est précisé que les véhicules affectés aux prestations du présent cahier des charges peuvent être utilisés par le Concessionnaire pour d'autres prestations que celles prévues au présent contrat, le Concessionnaire devant garantir que les charges assumées par l'Autorité Concédante correspondent bien uniquement au service qui est réalisé dans le cadre de la présente concession de collecte.

2°) Par le Concédant :

Les locaux techniques situés 5, rue du Gabian :

- destinés à accueillir le personnel ;
- permettant de remiser la totalité du matériel ;

Des locaux existant ou à créer destinés à recevoir des récipients de collecte ;

Tous les locaux seront mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par le Concédant et entretenus en parfait état de propreté et d'hygiène par le Concessionnaire. Ce dernier en assurera également les frais afférents à l'éclairage et à la fourniture d'eau.

Afin que le lavage des bennes n'entraîne pas de pollution pour le milieu et le voisinage, le Concédant mettra à disposition du Concessionnaire une aire de lavage adaptée.

#### ART. 8.

##### *Entretien et réparation du matériel de collecte*

Le Concessionnaire doit maintenir les véhicules de collecte en bon état de fonctionnement et assure à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit. Les bennes seront lavées chaque jour après la collecte, tant intérieurement qu'extérieurement.

La peinture doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire.

#### ART. 9.

##### *Contrôle interne*

Outre l'organisation journalière des prestations, le Concessionnaire prévoit de faire réaliser des opérations de contrôle interne :

1. Des prestations réalisées par rapport aux prestations programmées,
2. De l'efficacité des réalisations,
3. De l'atteinte de l'objectif de résultat compte tenu de l'organisation mise en œuvre.

Conformément à l'article 15 le Concessionnaire transmet au Concédant un rapport quotidien selon des modalités à définir.

#### ART. 10.

##### *Information et transparence*

Le Concédant demande au Concessionnaire la plus grande transparence et une information complète concernant le déroulement quotidien du service.

Le Titulaire transmet ses rapports quotidiens, mensuels et annuels du déroulement des prestations au Concédant, dont le contenu est défini à l'article 15 du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire devra remédier sans délais aux anomalies relevant de sa compétence.

Tout défaut de signalement de ces anomalies et de non-corrrection (quand il s'agit d'anomalie relevant de la compétence du Concessionnaire) fera l'objet de pénalités, telles que définies à l'article 14 du présent cahier des charges.

Le non-respect des dates de fournitures, du contenu et de l'exactitude des informations remises dans les comptes-rendus fera également l'objet de pénalités.

#### ART. 11.

##### *Suivi informatique de la prestation*

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la concession de collecte, les véhicules de collecte utilisés doivent être équipés de capteurs, d'un système d'intégration et de transfert des informations. Le transfert peut être réalisé en temps réel ou différé, au minimum au retour des véhicules au centre de dépôt.

Le Concessionnaire utilise ces équipements dans le but d'optimiser en permanence son service et son contrôle interne (organisation d'interventions permettant de régler des non-conformités, adaptation de circuit de collecte, etc.). Dans tous les cas, il reste garant de leur bon fonctionnement.

Le dispositif retenu devra être cohérent avec la rémunération du Concessionnaire.



## ART. 12.

*Information et communication sur les collectes sélectives*ART 12.1 : *L'ambassadeur du tri*

L'Ambassadeur du tri a pour fonction d'assurer la promotion du tri sélectif des déchets auprès des usagers ; il participe également au suivi de la collecte sélective.

Ses missions générales sont :

- De sensibiliser la population aux principes et enjeux de la collecte sélective, d'expliquer les règles de tri : visites en porte à porte, manifestations publiques, réunions d'information (personnels des administrations, associations, bailleurs, commerçants).
- De renforcer l'adhésion et d'entretenir la motivation de la population.
- De participer à la mise en place des collectes sélectives (étude et distribution du matériel).
- D'organiser des actions de sensibilisation, de communication et d'accompagnement en milieu scolaire.
- De contrôler la qualité de la collecte, du tri, des points d'apport volontaire et de faire des propositions d'amélioration.
- De participer aux caractérisations effectuées par l'exploitant du centre de tri des EMR (du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la fin de l'échantillonnage).
- D'assurer plus généralement un relais - terrain concernant les dysfonctionnements relatifs à la gestion des déchets.
- De rédiger des comptes-rendus d'activité et d'assurer la saisie informatique des études de terrain.

Il associe dans ses missions les services compétents du Concédant

ART. 12.2 : *La Communication auprès des usagers*

Le Concessionnaire et le Concédant établiront annuellement un plan de Communication destiné à informer les usagers sur les résultats du tri, à entretenir le geste du tri et à informer des différents services liés à la gestion des déchets en Principauté et ce par le biais de divers supports (guides, presse, radio, réunions, scolaires...)

## ART. 13.

*Mise en œuvre d'une démarche de développement durable*

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de développement durable et à mobiliser son responsable Q.S.E. (Qualité, Sécurité, Environnement) sur cette mission.

ART. 13.1 : *L'Environnement*

Le Concessionnaire s'engage dans le cadre de son activité à utiliser prioritairement des produits respectueux des normes environnementales.

Le Concessionnaire sélectionnera, en association avec le Concédant, ses investissements en privilégiant les critères de la performance et du respect de l'environnement au critère financier.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et organisationnels pour diminuer les quantités d'eau utilisées dans le cadre de sa concession.

ART. 13.2 : *La Qualité*

Des lettres de missions individuelles seront établies chaque année pour les chefs d'équipe et surveillants. Ces lettres arrêteront les objectifs qualitatifs et déclineront une batterie d'indicateurs quantitatifs à atteindre en fonction des orientations arrêtées conjointement par le Concessionnaire et le Concédant. Ce contrôle interne devra permettre de rendre compte mensuellement au Concédant des objectifs de progrès et des évolutions constatées.

Le Concessionnaire fera réaliser par une agence indépendante, au moins une fois tous les 3 ans, une enquête de satisfaction auprès des usagers et communiquera les résultats et les axes de progrès envisagés au Concédant.

ART. 13.3 : *La Sécurité*

Le Concessionnaire utilisera pour l'évaluation de ses accidents du travail les indicateurs de taux de gravité et de taux de fréquence. Ces résultats feront mensuellement l'objet d'une analyse et d'un plan d'action qui sera communiqué au Concédant.

ART. 13.4 : *Le Dialogue Sociétal*

Annuellement, le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante la liste des actions auxquelles il aura participé dans le cadre de sa participation à la vie sociétale monégasque.

ART. 13.5 : *La Formation du personnel*

Le Concessionnaire doit s'assurer de l'adéquation entre les compétences des ses agents et les tâches qui lui sont confiées et éventuellement mettre en œuvre toutes les formations nécessaires avant leur prise de fonction.

Le Concessionnaire fera délivrer au personnel relevant de la concession au moins une formation annuelle sur la sécurité, le respect de l'environnement, les gestes de premiers secours, la protection incendie, l'utilisation de matériels ou de produits.

Ces formations seront assurées par un formateur agréé et priorité sera donnée aux formations spécifiquement liées au métier de l'agent.

## ART. 14.

*Contrôles et pénalités*

Toute infraction au présent cahier des charges constatée contradictoirement par le Concédant et le Concessionnaire donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué comme suit :

	<b>Infraction</b>	<b>MONTANT</b>	<b>DELAÏ DE</b>
1	Non-respect de l'objectif de résultat : objectif partiellement atteint ou prestation mal réalisée	300	24 H
2	Prestation prévue non réalisée	300	24 H
3	Non-fourniture dans les délais des documents prévus au cahier des charges ou contenu non-conforme des documents	300	24 H
4	Comportement des agents non-conforme (dangereux, agressif, mettant en péril l'intégrité et/ou le fonctionnement d'installations publiques ou privées, etc.)	300	IMMÉDIAT
5	Opération non autorisée lors d'une prestation (salissures, dégradation de conteneurs, dommage sur mobilier urbain bâtiment ou véhicules tiers, pollutions, non-ramassages des déchets, rejet de déchets sur la voie publique ou à l'égout, etc.)	300	IMMÉDIAT
6	Véhicule présentant un (des) défaut(s)	300	24 H
7	Equipement / signalisation / aspect / émissions des véhicules ou des agents non-conforme au contrat (bruit, pollution, habillement, signalisation de chantier, lavage, peinture, etc.)	300	24 H
8	Inexécution d'un ordre de service ou d'une mise en demeure pour l'application des clauses du présent cahier des charges	300	IMMÉDIAT
9	Non-respect d'une clause du contrat non spécifiée ci-avant	300	24 H

Le montant de ces pénalités sera révisé annuellement selon les taux applicables à la redevance définie à l'article 16.

Les pénalités seront signifiées au Concessionnaire par le Concédant ou le service administratif du Concédant en charge du contrôle de la présente concession. Elles seront prélevées sur le cautionnement qui devra être reconstitué dans les quinze (15) jours.

Le Concessionnaire a un délai de quinze (15) jours pour formuler ses observations, au terme duquel le Concédant ou le service administratif du Concédant en charge du contrôle de la présente concession fera connaître sa décision définitive.

## ART. 15.

*Documents à fournir*

Le Concessionnaire remettra au Concédant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la signature de la concession de collecte, des plannings spécifiques d'intervention pour chacune des prestations et pour son

service de contrôle interne. Il doit mettre en œuvre tout moyen qu'il juge nécessaire (assistance extérieure, test en situation réelle) afin de respecter l'objectif de résultat.

Ces plannings respectent intégralement les règles de sécurités, les spécificités de la Principauté et les prescriptions du présent cahier des charges.

Ils comprennent au minimum pour chaque circuit :

- La nature de la prestation,
- Le personnel affecté par type de poste,
- Le matériel utilisé et identifié,
- La fréquence de passage,
- Les jours de passage,
- Les heures d'intervention (début de service / fin de service),
- Le kilométrage théorique,
- Le tonnage théorique,
- La liste des rues du circuit dans l'ordre d'exécution du circuit,
- La cartographie du circuit.

Ces plannings sont formalisés dans une base de données et fournis en cartographique numérique dans un format compatible avec le logiciel de suivi des prestations.

Toute transgression fait l'objet de pénalités, telles que définies à l'article 14 du présent cahier des charges.

**QUOTIDIENNEMENT :**

Le Concédant demande au Concessionnaire la plus grande transparence et une information complète concernant le déroulement quotidien du service.

En plus des rapports mensuels et annuels prévus ci-après, le Concessionnaire transmet par voie informatique un rapport quotidien du déroulement de la prestation au Concédant selon des modalités à définir.

**MENSUELLEMENT :**

Le Concessionnaire, dans un souci de transparence, présente au Concédant, en même temps que sa facture, un rapport mensuel d'activité selon des modalités à définir.

A l'issue des synthèses et conclusions, le Titulaire propose des améliorations de service envisageables.

**ANNUELLEMENT :**

Le Concessionnaire remet chaque année au Concédant, avant la fin du premier trimestre suivant l'exercice clos, un compte rendu d'activité annuel concernant au minimum les points suivants et synthétisant notamment :

- Le déroulement du service et son évolution par rapport à l'année précédente (services réalisés, prestations occasionnelles, non-conformités, réclamations et moyens pour y remédier, etc.),

- Le rappel des modifications de service suite aux demandes de l'Autorité Concédante, le cas échéant la mise à jour des plannings et des plans fléchés,
- Le bilan financier de la concession, récapitulant tous les éléments financiers pour l'année écoulée, globalement et pour chacune des prestations du marché le coût correspondant annuel,
- Une synthèse mensuelle et annuelle des informations et localisations demandées dans le compte rendu mensuel.

Le compte rendu doit permettre de tirer tous les enseignements utiles sur le déroulement du service pendant l'année écoulée et une comparaison avec les années précédentes. Une analyse des causes d'évolutions et des propositions d'amélioration est présentée.

Le Concédant aura le droit de contrôler, sur place, les renseignements donnés dans ce compte rendu et de procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent cahier des charges.

Le non-respect des dates de fourniture, du contenu et de l'exactitude des informations remises dans les comptes rendus fait l'objet de pénalités.

Le dialogue entre le Concessionnaire et le Concédant sera renforcé par la tenue de diverses réunions de travail :

- Un premier type réunira les chefs d'équipe du Concédant et ceux du Concessionnaire pour évoquer les interrogations des uns et les explications des autres. Ces réunions se tiendront chaque mois et feront l'objet d'un procès-verbal qui sera diffusé aux instances dirigeantes du Concédant et du Concessionnaire.
- Un second type réunira mensuellement les responsables du Concédant et ceux du Concessionnaire, y seront traités les procès-verbaux établis à l'issue des réunions de travail des Chefs d'équipe. Les observations qui seront retenues feront l'objet d'un plan d'action qui :
  - sera limité dans le temps,
  - définira les conditions de mise en œuvre,
  - arrêtera les objectifs qui devront être atteints.

Si ce plan d'action devait s'avérer insuffisant pour atteindre les objectifs du Concédant, ce dernier pourra alors mettre en application l'article 14 ayant trait aux pénalités.

En outre à la demande du Concédant, le Concessionnaire devra alors mettre en place à ses frais un audit, dont la fréquence maximale sera d'une fois par an, à réaliser par un organisme agréé par le Concédant sur les procédures existantes relatives à la qualité du Contrôle Interne du Concessionnaire et ce dernier en tirera toutes conséquences utiles pour garantir le niveau d'exigence requis dans ce domaine.

## ART. 16.

### *Rémunération du concessionnaire*

#### ART.16.1 : *Rémunération annuelle*

La rémunération annuelle «RC» reçue du Concédant est globale et forfaitaire pour l'ensemble des collectes définies à l'article 4 du présent cahier des charges. Son montant a été fixé à trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 E. HT) - valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 comprenant en outre le forfait transport Alpes Maritimes de 80.000 euros HT.

#### ART. 16.2 : *Formule de révision*

La redevance définie ci-dessus est révisable, à la hausse ou à la baisse, mensuellement par application de la formule de révision ainsi composée :

$$RC = RC_0 (0,125 + 0,60 \frac{ICMO2 * K}{ICMO2_0 * K0} + 0,10 \frac{U}{U_0} + 0,025 \frac{IM}{IM_0} + 0,10 \frac{G}{G_0} + 0,05 \frac{FD}{FD_0})$$

Dans laquelle :

**RC<sub>0</sub>** est la rémunération de base telle que définie ci-dessus ;

**ICMO 2** Indice du coût de la main d'œuvre publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;

**K0** Paramètres des charges sociales applicables à la SMA valeur du 1er janvier 2011 ;

**U<sub>0</sub>** est la valeur, au 1er janvier 2011, de l'indice référencé 1559277 du prix des véhicules utilitaires à moteurs, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'I.N.S.E.E ;

**IM<sub>0</sub>** est la valeur, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'indice matériel publié dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;

**G<sub>0</sub>** est l'indice mensuel des prix à la consommation du gazole (identifiant 1870 T) publié, au 1er janvier 2011, dans le Bulletin Mensuel des Statistiques de l'I.N.S.E.E. ;

**FD** est la valeur ramenée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'indice des «Frais et services divers» publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;

ICMO2, K, U, IM, G et FD étant les dernières valeurs connues au moment de la révision mensuelle des indices définis au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*ART. 16.3 : Disparition d'indices*

Dans le cas où l'un des indices de la formule de révision ci-dessus cesserait de paraître, la valeur de cet indice serait répartie sur les autres paramètres de la formule, au prorata de leurs poids respectifs, à moins qu'un indice similaire de substitution soit publié et accepté par le Concédant sur proposition du Concessionnaire.

*ART. 16.4 : Réexamen de la rémunération*

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du service, la rémunération due au Concessionnaire pourra être modifiée, dans les cas suivants :

- a) en cas de modifications de fréquences des collectes ;
- b) en cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service nécessitant la mise en place de moyens supplémentaires ;
- c) si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de plus de 50% par rapport au prix initial ou de plus de 20% par rapport au prix de la dernière révision.

Le Concessionnaire devra fournir tous les justificatifs nécessaires et la procédure de réexamen de la rémunération n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la demande de réexamen de la rémunération, un accord n'est pas intervenu, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 9 de la convention de concession.

*ART. 17.**Garanties financières*

Avant l'approbation du présent cahier des charges, le Concessionnaire est tenu, en garantie de la bonne exécution du service :

- soit d'avoir fait émettre par un établissement bancaire avant la signature de la présente convention, et pour la durée de celle-ci, une caution au profit du Concédant pour un montant de 250.000 € - valeur janvier 2011. Cette caution est appelée à jouer chaque fois qu'à la suite d'une défaillance du Concessionnaire, le Concédant aura été amené à effectuer des dépenses pour assurer le fonctionnement du service ;
- soit de constituer à la Trésorerie Générale des Finances un cautionnement de 250.000 € - valeur janvier 2011 - qui est appelé à jouer pour les mêmes causes que la caution bancaire. Cette somme portera intérêts au profit du Concessionnaire aux taux et conditions habituels de ladite Trésorerie Générale.

Le montant de la caution ou du cautionnement sera réévalué annuellement suivant la formule définie par l'article 16.2. Le montant de la garantie financière pourra également être constitué partie par caution bancaire et partie par versement en numéraires.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra la rétablir au montant prévu, au plus tard, dans les quinze jours à compter de la mise en demeure adressée à cet effet.

La mainlevée de la caution et/ou le remboursement du cautionnement sont acquis de plein droit :

- à l'expiration de la concession, après apurement des comptes dans un délai maximum de six (6) mois ;
- dans les six (6) mois suivant la date d'effet du rachat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 de la convention de concession.









---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

